

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1030 (Rect)

présenté par

Mme Vautrin et M. Abad

à l'amendement n° 653 de M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant

« Seule la réparation des préjudices matériels d'un montant égal ou inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est concernée par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce sous amendement est de réserver la procédure dérogatoire à la réparation des petits litiges.